

1893.....	5,328,835	8,743,050	5,567,527	20,792,383	31,736,499	22,049,490	28,487,397	93,692	7,616,006	8,941,856	118,564,352
1894.....	5,796,337	11,102,692	6,806,104	19,549,344	31,881,973	17,677,649	27,243,771	75,327	5,104,291	11,833,805	117,524,949
1895.....	6,981,550	10,692,247	5,462,794	18,428,372	34,387,770	15,719,128	26,198,924	85,938	7,625,409	6,485,043	113,638,803
1896.....	8,056,047	11,077,765	6,022,173	21,153,513	36,507,641	14,083,361	30,522,500	109,265	8,028,362	6,606,738	121,013,852
1897.....	11,297,593	10,314,323	6,023,211	25,235,518	39,245,252	17,982,646	34,758,854	63,531	7,439,680	10,825,163	137,950,253
1898.....	14,460,056	10,841,661	5,976,461	20,535,078	44,301,470	33,063,285	31,216,594	61,405	9,250,868	14,980,883	164,152,683
1899.....	13,365,442	9,909,662	5,486,724	22,534,805	46,743,130	22,952,915	34,244,220	99,169	8,575,555	17,520,088	158,896,905
1900.....	24,575,155	11,169,083	4,495,789	25,167,879	56,148,807	27,516,609	39,397,277	208,070	14,118,679	14,265,254	191,894,723
1901.....	40,355,050	10,720,352	4,989,004	25,020,853	55,495,311	24,781,486	41,045,694	44,489	*1,978,489	17,077,757	196,487,632
1902.....	34,942,403	14,143,294	4,459,489	27,649,940	59,161,209	37,152,688	46,118,081	32,599	*1,669,422	13,951,101	211,640,286

\* Monnaies et lingots seulement. NOTE—Les “résumés” dans le sommaire des exportations du département des Douanes n’y sont plus compris.  
 † Les articles suivants ont été enlevés de la colonne “Mines” et “La forêt” et ajoutés à la colonne “Manufactures,” savoir :—Huile raffinée, sel, alcalis toute espèce, lattes, pieux et piquets, bardeaux, boîtes et autres, douves et bois scié et bois de toutes sortes. ‡ Inclus aussi dans la colonne “Manufactures.”

IMPORTATIONS DE MARCHANDISES EN CANADA, ENTRÉES POUR CONSOMMATION.—Le terme *Entrées pour consommation* est l’expression technique employée à la douane, et n’implique pas que les marchandises ont été réellement consommées en Canada, mais qu’elles ont passé en la possession de l’importateur, et que ce droit a été payé pour la partie sujette aux droits.

La valeur des marchandises importées est réglée par la section 58 de l’acte des Douanes, qui stipule que la valeur des effets importés sujets au droit *ad valorem* sera la valeur précise marquée, lorsque vendue pour consommation domestique sur les principaux marchés du pays d’où et au temps que ces mêmes effets furent exportés directement au Canada.

EXPORTATIONS.—Le terme *Produits du Canada*, comprend tous les articles qui ont été changés en différentes formes ou augmentés en valeur par la manufacture en Canada, tel que le sucre raffiné en Canada du sucre brut importé, la fleur moulue du blé importé, et des articles travaillés ou manufacturés de matériaux importés.

Le terme *Marchandises n’étant pas le produit du Canada*, détermine les exportations de marchandises étrangères qui ont été préalablement importées.

D’après les règlements commençant le 1er juillet 1900, toutes les entrées d’exportations sont délivrées au “port de frontière de sortie” et les totaux sont en conséquence crédités aux ports respectifs où les marchandises passent à l’extérieur venant du Canada. En vue des rapports plus complets obtenus d’après ce système, les additions faites auparavant aux statistiques d’exportations (antérieurement au 1er juillet 1900) sous l’entête de “Résumés” (*Short returns*) sont maintenant omis.

Les tableaux d’importations et d’exportations aux différents ports d’entrée indiquent que la marchandise de la valeur réglée a été entrée à l’intérieur ou passée à l’extérieur aux ports mentionnés, mais n’impliquent pas que les importations étaient toutes pour consommation à ces ports ou que les exportations provenaient de là.

La valeur des *Marchandises étant le produit du Canada*, c’est leur valeur au temps d’exportation aux ports du Canada, d’où elles ont été expédiées.

La valeur des *Marchandises n’étant pas le produit du Canada*, c’est le prix réel de ces marchandises.